

Conseil municipal du 15 décembre 2016

Sous la présidence de Jean-Michel Desailly, Maire.

Étaient présents : Mesdames Fabienne Kwiatkowski, Anne-Marie Dupuis, Anne-Marie Decottignies, Delphine Sergier, Messieurs Christian Hutin, Denis Lecomte, David Godart, Mathieu LOUIS.

Étaient absents excusés : Madame Claire Soufflet-Lemancel et Messieurs Léon BERNARD, Fernand Delcourt.

Étaient absents représentés : Madame Pascaline Louillet ayant donné procuration à Mme Fabienne Kwiatkowski, Monsieur Claude Hermant ayant donné procuration à Monsieur Jean-Michel Desailly.

Madame Delphine Sergier est élue secrétaire.

CONVOCACTION D'URGENCE

En application de l'article L2121-11 du Code général des Collectivités Territoriales, une convocation a été envoyée le 12 décembre 2016 soit 2 jours francs avant la réunion de ce jour, le 15 décembre 2016. L'urgence tient à l'élection des conseillers communautaires de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois, à l'instruction des actes d'urbanisme, à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et à la suppression du C.C.A.S. devant intervenir avant le 1^{er} janvier 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ VALIDE LA PROCÉDURE D'URGENCE DU CONSEIL MUNICIPAL.

ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA NOUVELLE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Par arrêté préfectoral du 22 août 2016, la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes de l'Atrébatie, de la Porte des Vallées, à l'exception des communes de Ransart, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Basseux et Rivière et de la Communauté de communes des 2 Sources à l'exception des communes de Puisieux, Sailly-au-Bois, Foncquevillers, Souastre, Hébuterne et Gommecourt a été créée.

Le 6 décembre 2016, M^{me} la préfète a transmis un arrêté complémentaire fixant le nom (la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois), le siège (1050 rue François-Mitterrand à Avesnes-le-Comte) ainsi que le nombre et la répartition des délégués au 1^{er} janvier 2017 au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois. La Commune sera ainsi représentée par 4 délégués au lieu de 5 précédemment.

Considérant que la liste suivante a été déposée :

Liste 1 : M. Jean-Michel Desailly, Mme Fabienne Kwiatkowski, M. Christian Hutin, M. David Godart.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, PROCÈDE À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA FUTURE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION :

Nombre de votants : 11 ; bulletins blancs ou nuls : 0 ; nombre de suffrages exprimés : 11 ; sièges à pourvoir : 4

Ainsi, les conseillers communautaires de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois à compter du 1^{er} janvier 2017 sont M. Jean-Michel Desailly, M^{me} Fabienne Kwiatkowski, M. Christian Hutin et M. David Godart.

INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS DES DROITS DES SOLS

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2015 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » prévoit, au travers de son article 134, que la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'application des droits des sols (ADS) se terminera le 1^{er} juillet 2015.

En application de l'article R 423/15 du Code de l'Urbanisme et suite à une délibération du 11 juin 2015, la

Commune a signé une convention avec la Communauté de communes de l'Atrébatie pour l'instruction des actes et autorisations des droits des sols. Le Maire reste néanmoins, l'autorité compétente.

APRÈS DIFFÉRENTS DÉBATS, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :

- décide de confier l'instruction des actes et autorisations des droits des sols de la commune à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois représentée par son président en exercice dont le siège administratif est situé au 1050 avenue François-Mitterrand 62810 Avesnes-le-Comte ;
- autorise M. le Maire à signer, avec la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois, la convention et plus généralement toutes les pièces administratives afférentes à la présente décision.

SUPPRESSION DU C.C.A.S.

La loi NOTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République donne la possibilité aux Communes de moins de 1 500 habitants de dissoudre leur Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. a donné un avis favorable à sa dissolution le 29 novembre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- décide de dissoudre le C.C.A.S. à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- charge M. le Maire d'informer les membres du C.C.A.S. ;
- dit que le conseil exercera directement cette compétence et que le budget du C.C.A.S. sera transféré dans celui de la commune.

MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité ;
- par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec la Préfète du Pas de Calais, représentante de l'État à cet effet ;
- de choisir le dispositif JVS-MAIRISTEM – IXCHANGE et de conclure à cet effet un contrat de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme IXCHANGE ONLINE.

Cette délibération annule et remplace la délibération de 2008.

ACTES signifie « Aide au Contrôle de légalité dématérialisé » et désigne le projet tendant à dématérialiser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire. La télétransmission présente les mêmes effets juridiques que la transmission matérielle.

Pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics locaux, les établissements de coopération intercommunale (EPCI), c'est la possibilité de :

- télétransmettre à la préfecture à tout moment de la journée les actes soumis au contrôle de légalité (arrêtés et délibérations avec leurs annexes, contrats, etc.) avec la possibilité d'annuler un envoi en cas d'erreur ;
- recevoir en temps réel, l'accusé de réception qui rend l'acte exécutoire, sous réserve des formalités de publication et de notification.